

## VRAI OU FAUX?

**Il est possible d'être accusé au criminel si l'on conduit son véhicule avec les facultés affaiblies, mais en ayant un taux d'alcool dans le sang inférieur à .08.**

**Vrai.** Malgré une croyance populaire tenace, le Code criminel ne prohibe pas seulement la conduite d'un véhicule avec une alcoolémie dépassant les 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (.08). En effet, en vertu de l'article 253 a) du Code criminel, constitue une infraction criminelle le fait de conduire en ayant les facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue, même si la personne est en deçà de la limite permise. Pour que des accusations criminelles soient portées selon cette infraction, il faut qu'en raison de sa consommation de drogue ou d'alcool, les capacités d'une personne de conduire son véhicule soient affaiblies. À l'inverse, selon l'article 253 b) du Code criminel, la personne qui conduit un véhicule en ayant un taux d'alcool dans le sang supérieur à .08 commet une infraction criminelle, et ce, même si ses capacités de ne sont pas affaiblies par cette consommation<sup>1</sup>.

**Suite à une interception de son véhicule par des policiers, il n'y a pas de conséquences légales si une personne refuse de fournir un échantillon d'haleine ou d'effectuer les tests de coordination que lui demandent d'effectuer les policiers.**

**Faux.** Cela constitue une infraction criminelle de refuser de fournir un échantillon ou d'effectuer les tests de coordination exigés par les policiers sans excuse raisonnable<sup>2</sup>. Cette personne pourra être accusée au criminel et elle s'expose à une peine similaire à celle d'une personne étant accusée de conduites avec les facultés affaiblies ou avec un taux supérieur à .08<sup>3</sup>. Elle peut aussi être accusée de conduites avec les facultés affaiblies si des éléments de preuve démontrent que sa consommation d'alcool ou de drogue affectait sa conduite, par exemple : elle zigzaguait, elle déviait de sa voie, elle avait une haleine dégageant une odeur d'alcool, etc<sup>4</sup>.

**Lorsqu'une personne a consommé de l'alcool et qu'elle n'est pas en état de conduire, elle peut attendre dans son véhicule un taxi ou y dormir.**

**Faux.** Une personne ayant la garde et le contrôle d'un véhicule en ayant les facultés affaiblies ou en ayant une alcoolémie dépassant la limite permise par la loi commet une infraction criminelle<sup>5</sup>. Cela constitue une infraction criminelle, même si le véhicule n'est pas démarré<sup>6</sup>.

**Me Jessica Mathieu,**  
*agente à l'information juridique.*

1. Collection de droit 2016-2017, Volume 12, Titre I, Chapitre III – Les infractions relatives aux véhicules à moteur, p. 177 et s.  
2. Collection de droit 2016-2017, Volume 12, Titre I, Chapitre III – Les infractions relatives aux véhicules à moteur, p. 167 et s.  
3. Art. 254 (5) Code criminel  
4. Collection de droit 2016-2017, Volume 12, Titre I, Chapitre III – Les infractions relatives aux véhicules à moteur, p. 176.  
5. Art. 253 Code criminel.  
6. Collection de droit 2016-2017, Volume 12, Titre I, Chapitre III – Les infractions relatives aux véhicules à moteur, p. 177 et s.